

Juillet 2015

Mon ADMINISTRATION S'ENGAGE
POUR la DIVERSITÉ
LES MINISTÈRES CHARGÉS DES AFFAIRES SOCIALES



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

FACTURATION ENTRE PROFESSIONNELS

Direction Régionale
Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie
2 chemin de Loretto, BP 332, 20180 Ajaccio cedex 1
Téléphone : 04 95 23 90 00
Courriel : corse.polec@direccte.gouv.fr

www.corse.direccte.gouv.fr

Courriel : corse@direccte.gouv.fr



PRÉFET
DE CORSE

FACTURATION ENTRE PROFESSIONNELS



L'émission d'une facture lors d'achats de produits ou de services entre professionnels est obligatoire. La facture est un outil de transparence notamment tarifaire et favorise ainsi une concurrence saine et loyale.

Elle est également un instrument de preuves et de traçabilité et joue donc un rôle déterminant dans les échanges économiques.

1 L'ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

- Un vendeur est tenu, pour son activité professionnelle, d'établir une facture pour toute vente de produits ou pour toute prestation de service (article L.441-3 code de commerce).
- La délivrance doit être effectuée au moment de la réalisation de la vente ou de la prestation.
- L'acheteur a l'obligation de la réclamer.
Les deux parties sont réputées responsables de l'infraction et peuvent donc faire l'objet des sanctions applicables
- Un original de la facture est rédigé en double exemplaire que chaque partie doit garder 10 ans.

2 LES MENTIONS OBLIGATOIRES

L'article L.441-3 du code du commerce précise les mentions obligatoires devant figurer sur la facture

- les noms et adresses précises des parties
- les quantités exactes des produits vendus et des services rendus
- la dénomination précise des produits ou services :

ces éléments doivent permettre d'identifier avec précision l'objet de la facture et incluent le nom précis, la référence exacte, le code produit, les caractéristiques de celui-ci, l'origine... de plus la facture est autonome et ne doit pas se référer à des documents extérieurs afin de pouvoir déterminer le produit ou service objet de la transaction.

- Date de la vente ou de la prestation de service
- Le prix unitaire hors TVA :

il s'agit du prix de base d'une unité de produit au tarif du vendeur, ni minoré des réductions, ni majoré des taxes.

- Les réductions de prix directement liées à la vente et acquises au moment de l'opération.
- Les conditions de règlement :

elles précisent la date prévue du règlement et les conditions d'escompte.

- Le taux de pénalité de retard :

il correspond soit au taux d'intérêt de la BCE lors de sa dernière opération de refinancement majoré de 10 points, soit à un taux conventionnel qui ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Les pénalités de retard sont dues dès le jour suivant la date de règlement et sans qu'un rappel ne soit nécessaire au préalable.

- L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement :

depuis le 01/01/2013 un montant forfaitaire de 40 euros a été instauré afin d'indemniser les créanciers des frais de recouvrement, des coûts administratifs et internes engagés en cas de retard de paiement

3 LES SANCTIONS

L'article L.441-4 du Code de Commerce prévoit pour la personne physique reconnue responsable que :

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 441-3 est punie d'une amende de 75 000 euros. L'amende peut être portée à 50% de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée. »

Pour la personne morale la peine est multipliée par 5 avec possibilité d'exclusion des marchés publics pour une durée de 5 ans (article L.441-5).